

**La vérification de bénéficiaire
dans les échanges informatisés entre
Utilisateurs et Prestataires de Services de Paiement**

SEPTEMBRE 2025

VERSION 1.0

Historique des versions :

Version	Date	Modifications
1.0	Septembre 2025	Création par le Groupe de travail VoP du GUF

SOMMAIRE

1. PREAMBULE	4
2. INTRODUCTION	4
3. DOCUMENTS DE REFERENCE OU ASSOCIES	4
4. LA VERIFICATION DU BENEFICIAIRE REGLEMENTAIRE.....	5
4.1 Présentation.....	5
4.2 Objectifs du service.....	6
4.3 Périmètre géographique	6
4.4 Calendrier.....	6
4.5 Acteurs.....	6
4.6 Cinématique.....	7
4.7 Responsabilités	8
5. SERVICES DE VERIFICATION DU BENEFICIAIRE	10
5.1 Vérification du bénéficiaire « à la volée ».....	10
5.1.1 <i>Principes</i>	10
5.1.2 <i>Processus</i>	10
5.1.3 <i>Format du fichier d'ordres</i>	12
5.1.4 <i>Restitution des résultats de la vérification de bénéficiaire</i>	12
5.1.5 <i>Transactions écartées</i>	13
5.1.6 <i>Identifiants de flux pour les échanges</i>	13
5.1.7 <i>Conditions d'utilisation</i>	13
5.2 Vérification de bénéficiaire « à la demande »	14
5.2.1 <i>Principes</i>	14
5.2.2 <i>Processus</i>	14
5.2.3 <i>Format du fichier d'ordres</i>	16
5.2.4 <i>Restitution des résultats de la vérification de bénéficiaire</i>	16
5.2.5 <i>Identifiants de flux pour les échanges</i>	17
5.2.6 <i>Conditions d'utilisation</i>	17
5.3 Télétransmission de remises dont l'exécution est autorisée dans les services en ligne du PSP	18
5.3.1 <i>Principes</i>	18
5.3.2 <i>Processus</i>	18
5.3.3 <i>Format de remise</i>	19
5.3.4 <i>Restitution des résultats de la vérification de bénéficiaire</i>	20
5.3.5 <i>Identifiants de flux pour les échanges</i>	20
5.4 Renoncement à la vérification de bénéficiaire (« opt out »).....	21
5.4.1 <i>Principes</i>	21
5.4.2 <i>Processus</i>	21
5.4.3 <i>Format de remise</i>	21
5.4.4 <i>Restitution des résultats de la vérification de bénéficiaire</i>	21
5.4.5 <i>Identifiants de flux pour les échanges</i>	22
5.4.6 <i>Conditions d'utilisation</i>	22
6. ANNEXE : RESTITUTION DES TRANSACTIONS ECARTEES DANS LE PSR	23

1. PREAMBULE

Le présent guide décrit les standards à mettre en œuvre dans le cadre des échanges de données informatisés pour que les entreprises - et plus généralement les utilisateurs de services de paiement non-consommateurs - bénéficient du service de Vérification du bénéficiaire.

Le paragraphe 4 présente le contexte et les principales caractéristiques du service. Ces informations visent à faciliter la compréhension des standards et à justifier les choix. Elles sont indicatives. Le lecteur comprendra que **seul le règlement fait foi**.

2. INTRODUCTION

Le règlement EU 2024/886 dit « Virements instantanés en euros » introduit l'obligation, pour les PSP¹, d'offrir un service de vérification du bénéficiaire à tous les donneurs d'ordres de virement SEPA, classique ou instantané.

Bien que le règlement vise avant tout à protéger les « consommateurs » qui saisissent des ordres de virement unitaire dans des services bancaires en ligne (portail ou application mobile), ce service doit également être proposé aux clients « non-consommateurs » (entreprises, administrations, associations...), pour tous leurs ordres, unitaires ou de masse, et quel que soit le canal utilisé pour leur remise (portail bancaire, API d'initiation de paiement, service EDI ...).

L'introduction de cette étape de vérification du bénéficiaire impacte significativement les processus d'initiation de virement SEPA de ces acteurs, dès lors que plusieurs intervenants doivent collaborer au moyen d'outils informatiques professionnels.

Les standards décrits dans cette brochure ont été élaborés par un groupe de travail rassemblant des représentants des entreprises et des prestataires de services de paiement actifs sur le marché français. Des éditeurs de logiciels d'entreprise ont également été consultés.

Ces travaux ont été conduits avec l'objectif d'identifier des solutions et de formaliser des standards permettant aux clients « non-consommateurs » de bénéficier du service de vérification de bénéficiaire réglementaire, dans des conditions optimales.

3. DOCUMENTS DE REFERENCE OU ASSOCIES

- [Règlement \(UE\) 2024/886](#) modifiant les règlements (UE) no 260/2012 et (UE) 2021/1230 et les directives 98/26/CE et (UE) 2015/2366 en ce qui concerne les **virements instantanés en euros**
- [FAQ de la DG FISMA](#)
- [EPC218-23 v1.0 2024 : Verification Of Payee Scheme Rulebook](#)
- Guides d'utilisation du standard ISO20022 pour des remises informatisées d'ordres de paiement – Messages pain.001.001.xx sur www.cfonb.org
- Guides d'utilisation du standard ISO20022 pour le statut des Vérifications de bénéficiaire – Message pain.002.001.10 sur www.cfonb.org
- Guides d'utilisation du standard ISO20022 pour le statut des remises d'ordres – Message pain.002.001.03 sur www.cfonb.org

¹ PSP : Prestataire de service de paiement

4. LA VERIFICATION DU BENEFICIAIRE REGLEMENTAIRE

4.1 Présentation

La Vérification du bénéficiaire consiste à s'assurer auprès du PSP teneur du compte identifié par un IBAN, que le nom du bénéficiaire communiqué par le donneur d'ordre correspond au nom du titulaire de ce compte.

Le règlement définit les caractéristiques suivantes :

- La vérification du bénéficiaire est liée à l'intention de **réaliser un virement SEPA** (classique ou instantané) ;
- Le service est proposé **quel que soit le canal d'initiation** du virement ;
- La vérification est réalisée « immédiatement » après que le payeur a fourni les informations pertinentes sur le bénéficiaire et avant que le payeur ne se voie offrir la possibilité d'autoriser le virement concerné ;
- Par défaut, la vérification porte sur le couple **Nom - IBAN du bénéficiaire**.
Dans ce cas, la réponse restituée au donneur d'ordre peut prendre une des quatre formes suivantes :
 - 'Match' : le nom du bénéficiaire et le nom du titulaire concordent parfaitement ;
 - 'No Match' : le nom du bénéficiaire et le nom du titulaire ne concordent pas [suffisamment] ;
 - 'Close Match' : le nom du bénéficiaire et le nom du titulaire sont « presque équivalents » ;
 - 'Vérification impossible' ;
- Pour les personnes morales, la vérification peut être réalisée sur le couple **Identifiant de personne morale** (LEI, N° TVA intracommunautaire, SIREN...) - **IBAN du bénéficiaire**, sous réserve que les acteurs du service de vérification aient développé cette fonctionnalité et que le PSP du bénéficiaire gère cet identifiant.
Dans ce cas, la réponse restituée au donneur d'ordre peut prendre une des trois formes suivantes :
 - 'Match' : l'identifiant du bénéficiaire concorde parfaitement avec l'identifiant enregistré par le PSP teneur de ce compte ;
 - 'No Match' : les identifiants ne concordent pas ;
 - 'Vérification impossible' ;
- Le payeur doit pouvoir demander l'exécution d'un virement pour lequel le résultat de la vérification est différent de 'Match' ou si la vérification s'est avérée impossible : « *Les PSP veillent à ce que l'exécution du service assurant la vérification n'empêche pas les payeurs d'autoriser le virement concerné* » ;
- Le PSP du payeur **informe le payeur des risques encourus** s'il confirme l'exécution d'un virement pour lequel le résultat de la vérification est différent de 'Match' ou si la vérification s'est avérée impossible ;
- Les non-consommateurs peuvent renoncer à recevoir le service assurant la vérification (« **opt out** ») lorsqu'ils soumettent plusieurs ordres de paiement sous une forme groupée ;
- Le PSP du payeur informe le payeur des risques encourus s'il choisit l'opt out.

4.2 Objectifs du service

La Vérification du Bénéficiaire permet de détecter des erreurs de saisie et contribue à la lutte contre la fraude.

L'objectif de cette disposition du règlement est d'accroître la **sécurité** et la **confiance** des utilisateurs dans les services d'envoi et de réception de virement SEPA, tant instantanés que non instantanés, et ainsi de favoriser leur adoption et leur développement.

4.3 Périmètre géographique

Le règlement s'applique à l'Espace Economique Européen :

- les 28 états membres de l'Union européenne,
- l'Islande,
- le Liechtenstein,
- la Norvège.

4.4 Calendrier

La date de mise en œuvre de la Vérification du Bénéficiaire dépend du pays :

- au plus tard le **9 octobre 2025**, pour les PSP situés dans un État membre dont la monnaie est l'euro ;
- au plus tard le **9 juillet 2027**, pour les PSP situés dans un État membre dont la monnaie n'est pas l'euro.

4.5 Acteurs

Le règlement identifie trois acteurs principaux :

- Le *payeur* ou *donneur d'ordre*, qui a l'intention de réaliser un virement SEPA et communique les informations sur le bénéficiaire et son compte de paiement ;
- Le *PSP du donneur d'ordre*, qui est à l'initiative de la requête de vérification du bénéficiaire ;
- Le *PSP du bénéficiaire*, qui reçoit la requête, compare les informations relatives au bénéficiaire (prénom et nom d'une personne physique, raison sociale, nom commercial ou identifiant d'une personne morale) avec celles qu'il a enregistrées pour l'IBAN considéré.

Le schéma VoP² de l'European Payments Council prévoit la possibilité que les PSP recourent aux services de tiers pour délivrer le service.

Ces tiers, qualifiés de '*Routing & Verification Mechanism*' (RVM - Mécanisme de routage et de vérification), peuvent délivrer aux PSP des services d'échange et de routage des messages, voire traiter les requêtes, c'est-à-dire vérifier la concordance des informations sur le bénéficiaire avec celles sur le titulaire, et produire les réponses.

² VoP : Verification of Payee, en français : Vérification du bénéficiaire

4.6 Cinématique

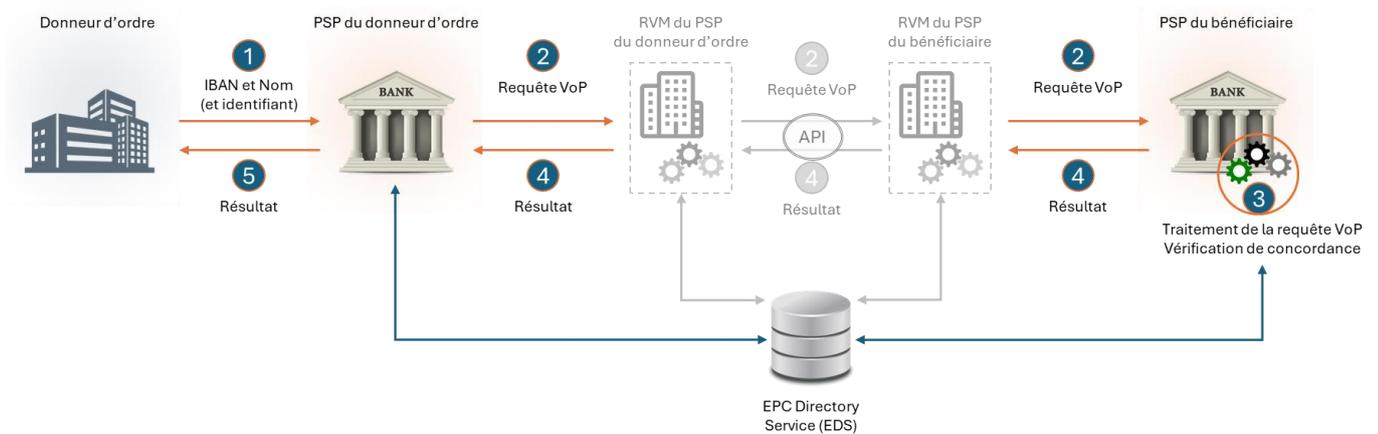


Figure : Schéma conceptuel du processus³

Un donneur d'ordre souhaite émettre un virement SEPA vers un bénéficiaire.

- **Etape 1 :** Le donneur d'ordre communique à son PSP les informations relatives au bénéficiaire : le numéro de compte (IBAN), le nom et éventuellement un identifiant de personne morale (Numéro de TVA intracommunautaire, LEI, SIREN...).

Dans le cadre du standard décrit dans ce document, le donneur d'ordre transmet une remise de virements SEPA, classiques ou instantanés, au format pain.001.001.xx (ou xx est un numéro de version accepté par le PSP).

- **Etape 2 :** Le PSP du donneur d'ordre consulte l'EPC Directory Service (EDS) pour :
 - s'assurer que le PSP du bénéficiaire est bien adhérent au Schéma VoP,
 - savoir si le PSP du bénéficiaire gère le type d'identifiant de personne morale communiqué par le donneur d'ordre, le cas échéant, et
 - déterminer comment adresser la requête de vérification au PSP du bénéficiaire.

La vérification de bénéficiaire sera prioritairement réalisée sur le couple IBAN – identifiant de personne morale si cette information a été communiquée par le donneur d'ordre, si le PSP du donneur d'ordre propose ce service et si elle est gérée par le PSP du bénéficiaire.

Le PSP du donneur d'ordre transmet immédiatement la requête au PSP du bénéficiaire, directement ou via son prestataire 'Routing and Verification Mechanism'.

- **Etape 3 :** Le PSP du bénéficiaire (ou son RVM) reçoit la requête. Il consulte l'EPC Directory Service (EDS) pour s'assurer que le PSP du donneur d'ordre est bien adhérent au Schéma VoP. Il traite automatiquement la requête et vérifie si les informations relatives au bénéficiaire, fournies par le donneur d'ordre, correspondent à celles qu'il a enregistrées.
- **Etape 4 :** Le PSP du bénéficiaire (ou son RVM) envoie le résultat de la vérification au PSP du donneur d'ordre (éventuellement via son RVM). En cas de 'Close Match', le PSP du bénéficiaire (ou son RVM) doit en plus communiquer le nom du titulaire du compte au PSP du donneur d'ordre.

³ Source : EPC218-23 Verification of Payee Scheme Rulebook de l'EPC

- **Etape 5** : Le PSP du donneur d'ordre reçoit la réponse. Lorsque le résultat de la vérification n'est pas une concordance (le statut retourné n'est pas 'Match'), le PSP du donneur d'ordre doit immédiatement communiquer au donneur d'ordre la réponse telle qu'il l'a reçue du PSP du bénéficiaire.

En cas de 'Close match', il doit lui restituer le nom du titulaire du compte reçu du PSP du bénéficiaire.

Lorsque le résultat est autre que 'Match' ou si aucune réponse n'est reçue du PSP du bénéficiaire, le PSP du donneur d'ordre informe le donneur d'ordre que l'autorisation du virement pourrait conduire à transférer les fonds vers un compte dont le titulaire n'est pas celui du bénéficiaire attendu.

Dans le cadre du standard décrit dans ce document, le PSP du donneur d'ordre restitue les résultats de la Vérification de bénéficiaire dans un fichier 'VoP Status Report' au format pain.002.001.10.

Sur la base de la réponse transmise par son PSP, le donneur d'ordre décide d'autoriser ou non l'exécution du virement.

Dans le cadre du standard décrit dans ce document, l'autorisation d'exécution peut notamment être donnée au moyen d'une signature électronique (jointe ou disjointe) éventuellement complétée de dispositions contractuelles (exécution conditionnelle).

4.7 Responsabilités⁴

Chacun des PSP est responsable de la partie du service qui lui incombe au titre du règlement.

Le **PSP du donneur d'ordre** est responsable :

- de la disponibilité et de la fourniture du service au travers des différents canaux d'initiation de virement SEPA (classique et instantané) ;
- de la constitution de la requête et de son adressage au PSP du bénéficiaire ;
- de la réception de la réponse et de la transmission au donneur d'ordre ;
- du RVM auquel il sous-traite une partie du service, le cas échéant ;
- de l'information du donneur d'ordre quant au risque que les fonds soient crédités à un bénéficiaire qui n'est pas celui escompté, s'il autorise l'exécution d'un virement alors que le résultat de la Vérification de bénéficiaire n'est pas 'Match'.

Le **PSP du bénéficiaire** est responsable :

- de la fiabilité de ses procédures de connaissance de ses clients et de l'enregistrement de leur nom et identifiant(s), le cas échéant ;
- de la disponibilité et de la fourniture du service de vérification aux PSP de donneurs d'ordres ;
- de la performance de l'algorithme de comparaison du nom du bénéficiaire, communiqué par le donneur d'ordre, avec celui du titulaire du compte enregistré dans ses référentiels ;
- de la constitution de la réponse et de son adressage au PSP du donneur d'ordre ;
- du respect du délai de réponse maximal (5 secondes, de préférence 1 seconde) ;
- du RVM auquel il sous-traite une partie du service, le cas échéant.

⁴ Informations indicatives. Seul le règlement fait foi.

Le **donneur d'ordre** est responsable :

- de la collecte et de la mise à jour des informations relatives à ses bénéficiaires (IBAN, nom, identifiant...);
- de l'utilisation du service selon les modalités et aux seules fins prévues par le règlement ;
- de l'identification de ses virements de telle façon qu'il soit aisé de rapprocher une transaction de la requête de vérification de bénéficiaire et de la réponse associée ;
- de l'exploitation des résultats de la vérification de bénéficiaire avant d'autoriser l'exécution des transactions dont le statut est différent de 'Match' ;
- des conséquences de sa décision d'autoriser (ou non) l'exécution d'un virement pour lequel le résultat de la vérification de bénéficiaire est différent de 'Match', en particulier s'il est finalement crédité sur un compte qui n'est pas celui du bénéficiaire escompté ou en cas de retard de paiement du bénéficiaire.

Dans le cadre du standard décrit dans ce document, le donneur d'ordre doit également veiller à remettre ses fichiers de virements suffisamment tôt par rapport à l'heure limite pour assurer leur exécution « en bonne date ».

Doivent notamment être pris en compte, les délais :

- *de réalisation des vérifications par les PSP et de mise à disposition des résultats (ce délai peut être important si le fichier comporte un nombre élevé de transactions) ;*
- *d'exploitation des résultats par le donneur d'ordre, notamment en cas de 'No match' (des recherches voire une interaction avec le bénéficiaire peuvent être nécessaires) ;*
- *de constitution, validation, signature, télétransmission d'une [nouvelle] remise pour exécution, le cas échéant.*

5. SERVICES DE VERIFICATION DU BENEFICIAIRE

5.1 Vérification du bénéficiaire « à la volée »

5.1.1 Principes

La vérification du bénéficiaire est intégrée dans la première phase du traitement d'une remise de virements signée électroniquement ou autorisée contractuellement (FileAct).

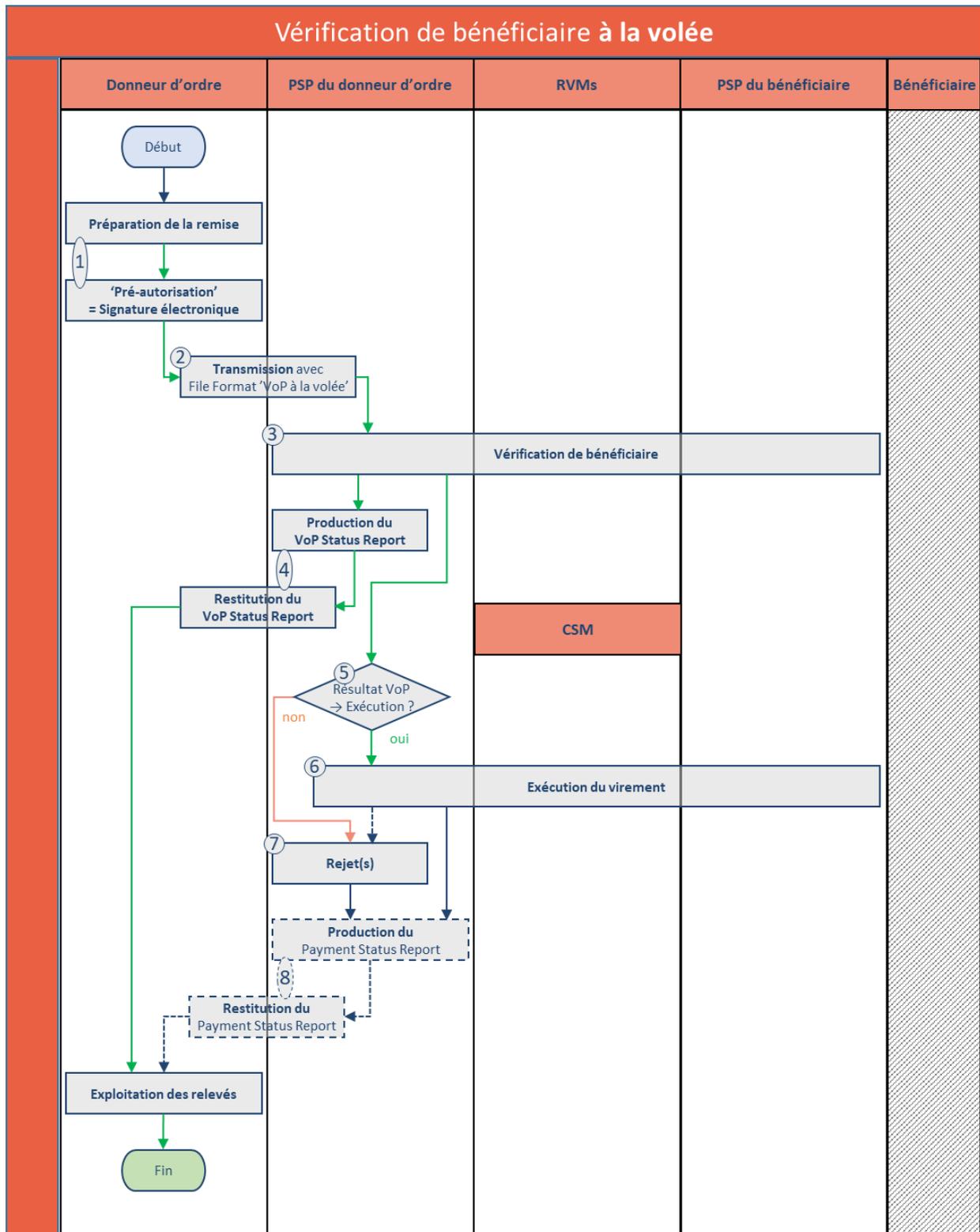
Selon le résultat de la vérification et les conditions particulières du contrat liant le donneur d'ordre et son PSP, les transactions sont exécutées (par exemple lorsque le résultat est 'Match') ou écartées (par exemple lorsque la Vérification de bénéficiaire retourne 'No match' ou 'Vérification impossible').

Le donneur d'ordre analyse les retours sur les transactions rejetées avant de statuer sur les suites à donner :

- Abandon ;
- Modification ;
- Forçage.

5.1.2 Processus

- (1) Le client donneur d'ordre prépare sa remise et la signe ;
- (2) Il transmet son fichier d'ordres signés à son PSP en spécifiant qu'il demande à bénéficier du service 'Vérification de bénéficiaire à la volée' ;
- (3) Le PSP du payeur vérifie les bénéficiaires (VoP) des ordres de virement SEPA de son client ;
- (4) Le PSP produit le compte-rendu de Vérification de bénéficiaire (VoP Status Report) et le met à disposition du donneur d'ordre ;
- (5) Selon le résultat de la Vérification de bénéficiaire et les conditions particulières négociées par le donneur d'ordre et son PSP, les ordres sont :
- (6) ... exécutés (par exemple, si la Vérification de bénéficiaire retourne 'Match'),
- (7) ... écartés (par exemple, si la Vérification de bénéficiaire retourne 'No match') ;
- (8) En option : le PSP produit le reporting complémentaire souscrit par le client (PSR, relevé d'opérations, relevé de compte...) et le met à sa disposition.



5.1.3 Format du fichier d'ordres

Le fichier d'ordres de virement SEPA, classique ou instantané, que le donneur veut remettre pour **vérification** et **exécution**, doit être conforme :

- au standard **pain.001.001.xx** (où xx est le numéro d'une des versions acceptées par le PSP du donneur d'ordre) et
- aux prescriptions du CFONB (Guide d'utilisation du standard ISO 20022 pour des remises informatisées d'ordres de paiement).

Dans le cadre de ce standard, il est vivement recommandé :

- De renseigner la donnée **<Creditor><Name>** avec :
 - Le prénom et le nom de la personne physique bénéficiaire du virement, tel qu'il est connu et enregistré par le PSP teneur du compte ;
- De renseigner les données **<InstructionIdentification>** et **<EndToEndIdentification>** avec des références uniques et distinctives. Ces informations contribuent à la traçabilité de la vérification.

Ou

- La raison sociale ou le nom commercial de la personne morale bénéficiaire du virement, tel qu'il est connu et enregistré par le PSP teneur du compte.

En complément, le donneur d'ordre désireux de fiabiliser la vérification et de simplifier l'exploitation des résultats, pourra transmettre un identifiant de personne morale dans la donnée **<Creditor><Identification>** (LEI, Numéro de TVA intra communautaire, SIREN...).

5.1.4 Restitution des résultats de la vérification de bénéficiaire

Dans le cadre du standard décrit dans ce document, les résultats de la Vérification de bénéficiaire sont mis à la disposition du donneur d'ordre dans un fichier 'VoP Status Report', formaté selon le standard de message pain.002.001.10.

Ce message est décrit dans le Guide d'utilisation du standard ISO 20022 pour le statut des vérifications de bénéficiaires (VoP) – Message VoP Status Report <pain.002.001.10>. Ce document est en ligne sur le [site internet du CFONB](#).

Le VoP Status Report permet notamment de restituer les informations sur les transactions pour lesquelles le résultat de la vérification est différent de 'Match', telles que :

- Les références **<OriginalInstructionIdentification>** et **<OriginalEndToEndIdentification>** ;
- L'IBAN du compte bénéficiaire ;
- Le nom du bénéficiaire ;
- L'identifiant de personne morale du bénéficiaire, seulement dans le cas où la vérification de concordance a été réalisée sur cette information ;
- Des précisions sur la raison lorsque la vérification n'a pas été possible (Statut 'RVNA') ;
- Le nom du titulaire du compte, tel qu'enregistré par le PSP teneur du compte, uniquement si le résultat de la vérification est 'Close match'.

5.1.5 Transactions écartées

Le donneur d'ordre et son PSP conviennent des règles d'exécution des transactions selon les statuts de Vérification du bénéficiaire, dans le cadre fixé par la réglementation.

Par exemple : *Autorisation d'exécution automatique des transactions dont la VoP retourne « Match » et « Close match ».*

Les transactions dont le statut de la vérification est différent (dans l'exemple, les transactions avec un statut « No match » ou « Vérification impossible ») ne peuvent être exécutées sans l'avis et l'autorisation du client.

Le donneur d'ordre et son PSP sont libres de convenir des modalités de leur gestion.

En standard, ces transactions sont écartées et comptablement considérées par le PSP comme des rejets. Le donneur d'ordre en est informé par les offres de relevés « habituelles », telles que le Payment Status Report.

La restitution d'un rejet lié à la Vérification de bénéficiaire, dans le Payment Status Report, est décrite dans l'annexe 1.

Le donneur d'ordre qui souhaite que des ordres de virement écartés du fait du résultat de la Vérification de bénéficiaire soient quand même exécutés, doit constituer une nouvelle remise au format pain.001.001.xx, ne comportant que ces seuls ordres, la signer électroniquement et la télétransmettre à son PSP en demandant (au moyen de l'identifiant de flux dédié) une exécution sans nouvelle vérification de bénéficiaire.

5.1.6 Identifiants de flux pour les échanges

En standard, les fichiers d'ordres de virement à vérifier et à exécuter sont échangés avec le serveur bancaire avec les identifiants de flux suivants :

File Format EBICS v2.4 / Request Type FileAct				BTF EBICS v3.0 ou ultérieure				
File Format Request Type	Order Type (EBICS)	Service		Order Type	MsgName	Service Name	Service Option	MsgName @format
pain.001.001.xx.sct.voi	FUL	VoP à la volée et exécution	Virement SEPA classique	BTU	pain.001	SCT	VOI	XML
pain.001.001.xx.sci.voi	FUL		Virement SEPA instantané	BTU	pain.001	SCI	VOI	XML
pain.001.001.xx.sct	FUL	Exécution forcée des transactions écartées	Virement SEPA classique	BTU	pain.001	SCT		XML
pain.001.001.xx.sci	FUL		Virement SEPA instantané	BTU	pain.001	SCI		XML
pain.002.001.xx.vop	FDL	VoP Status Report		BTU	pain.002	REP	VOP	XML

Rappel : La remise doit être préautorisée (signée électroniquement).

5.1.7 Conditions d'utilisation

Le donneur d'ordre veillera à fiabiliser les noms, identifiants et coordonnées bancaires de ses bénéficiaires préalablement à la mise en œuvre de la Vérification de bénéficiaire à la volée puis régulièrement, pour bénéficier de la sécurité offerte par le service sans être pénalisé par les rejets générés en cas d'écart.

Le donneur d'ordre est incité à anticiper la remise de :

- Ses paiements sensibles de façon à pouvoir traiter les paiements écartés avant l'échéance ;
- Ses gros fichiers pour assurer l'exécution des ordres avant l'heure limite, le cas échéant.

5.2 Vérification de bénéficiaire « à la demande »

5.2.1 Principes

La Vérification de bénéficiaire « à la demande » est réalisée avant la remise des ordres de virement pour exécution.

À tout moment, le donneur d'ordre peut soumettre un projet de remise d'ordres de virement SEPA, classique ou instantané, à la Vérification de bénéficiaire et obtenir les résultats.

Le donneur d'ordre analyse les résultats avant de statuer sur les suites à donner :

- Elimination de la transaction irrégulière voire abandon de la remise ;
- Modification de la transaction ;
- Maintien en l'état.

Le donneur d'ordre finalise et valide sa remise puis il la transmet à son PSP, pour exécution, selon les modalités convenues.

5.2.2 Processus

(1) Le client donneur d'ordre prépare une remise de d'ordres de virement SEPA classique ou instantané comportant les informations sur les bénéficiaires à vérifier.

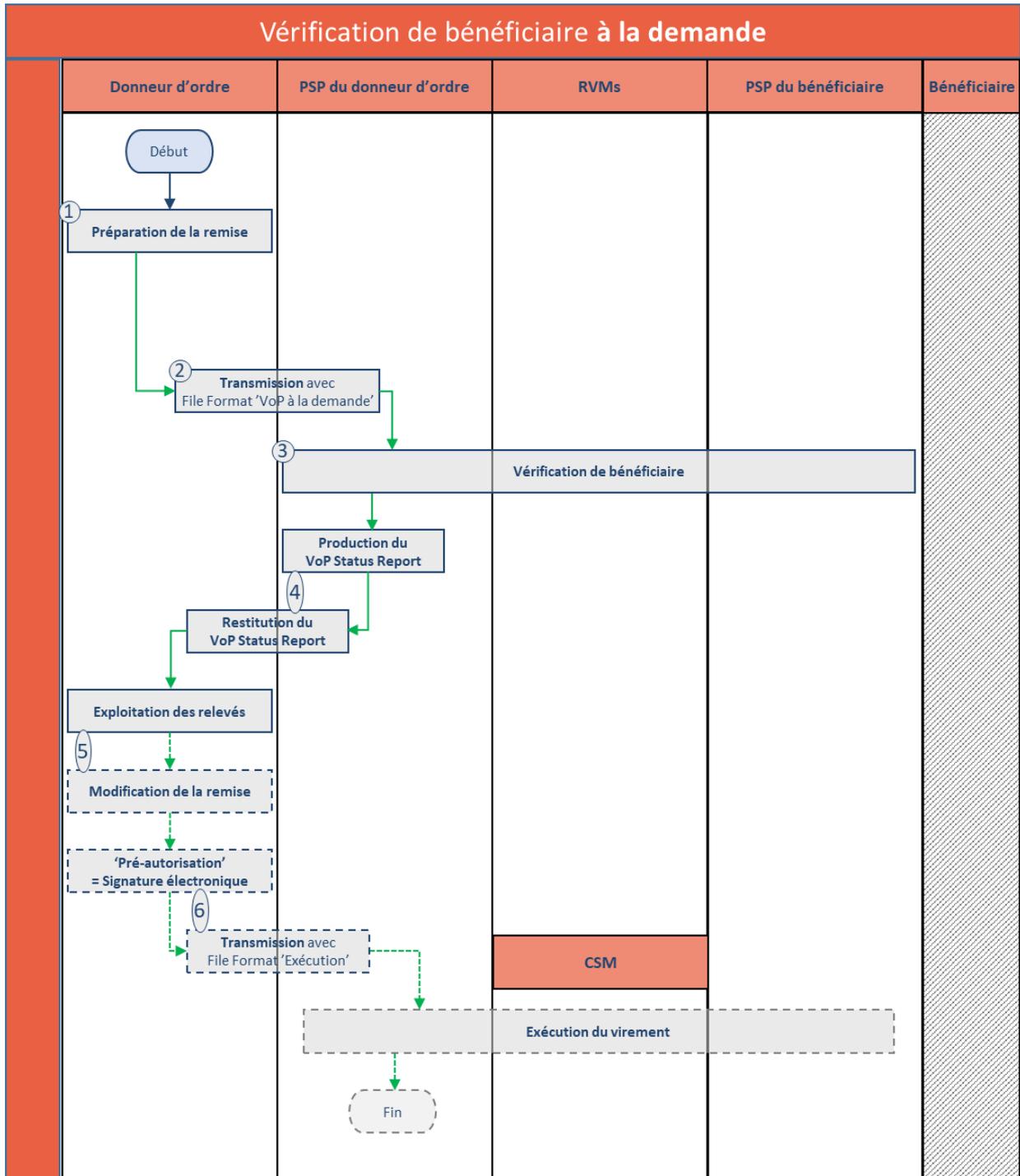
(2) Il transmet son fichier à son PSP en spécifiant qu'il demande à bénéficier du service 'Vérification de bénéficiaire à la demande'.

(3) Le PSP du donneur d'ordre vérifie les bénéficiaires (VoP) des ordres de virement SEPA du client.

(4) Il produit un rapport 'VoP Status Report' et le met à disposition du client.

(5) Le client exploite les réponses et au besoin modifie sa remise (correction de bénéficiaires, suppression de transactions...).

(6) Lorsque sa remise est finalisée, le client autorise son exécution, par exemple en la signant électroniquement, et la transmet à son PSP (l'ordre de ces actions peut dépendre du canal utilisé pour la remise).



5.2.3 Format du fichier d'ordres

Le fichier d'ordres de virement SEPA, classique ou instantané, que le donneur veut remettre à son PSP pour **vérification**, doit être conforme :

- au standard **pain.001.001.xx** (où xx est le numéro d'une des versions acceptées par le PSP du donneur d'ordre) et
- aux prescriptions du CFONB (Guide d'utilisation du standard ISO 20022 pour des remises informatisées d'ordres de paiement).

Dans le cadre de ce standard, il est vivement recommandé :

- De renseigner la donnée **<Creditor><Name>** avec :
 - Le prénom et le nom de la personne physique bénéficiaire du virement, tel qu'il est connu et enregistré par le PSP teneur du compte ;

Ou

- La raison sociale ou le nom commercial de la personne morale bénéficiaire du virement, tel qu'il est connu et enregistré par le PSP teneur du compte.
- De renseigner les données **<InstructionIdentification>** et **<EndToEndIdentification>** avec des références uniques et distinctives. Ces informations contribuent à la traçabilité de la vérification.

En complément, le donneur d'ordre désireux de fiabiliser la vérification et de simplifier l'exploitation des résultats, pourra transmettre un identifiant de personne morale dans la donnée **<Creditor><Identification>** (LEI, Numéro de TVA intra communautaire, SIREN...).

5.2.4 Restitution des résultats de la vérification de bénéficiaire

Dans le cadre du standard décrit dans ce document, les résultats de la Vérification de bénéficiaire sont mis à la disposition du donneur d'ordre dans un fichier 'VoP Status Report', formaté selon le standard de message pain.002.001.10.

Ce message est décrit dans le Guide d'utilisation du standard ISO 20022 pour le statut des vérifications de bénéficiaires (VoP) – Message VoP Status Report <pain.002.001.10>. Ce document est en ligne sur le [site internet du CFONB](#).

Le VoP Status Report permet notamment de restituer les informations sur les transactions pour lesquelles le résultat de la vérification est différent de 'Match', telles que :

- Les références **<OriginalInstructionIdentification>** et **<OriginalEndToEndIdentification>** ;
- L'IBAN du compte bénéficiaire ;
- Le nom du bénéficiaire ;
- L'identifiant de personne morale du bénéficiaire, seulement dans le cas où la vérification de concordance a été réalisée sur cette information ;
- Des précisions sur la raison lorsque la vérification n'a pas été possible (Statut 'RVNA') ;
- Le nom du titulaire du compte, tel qu'enregistré par le PSP teneur du compte, uniquement si le résultat de la vérification est 'Close match'.

5.2.5 Identifiants de flux pour les échanges

En standard, les fichiers d'ordres de virement à vérifier puis à exécuter sont échangés avec le serveur bancaire avec les identifiants de flux suivants :

File Format EBICS v2.4 / Request Type FileAct				BTF EBICS v3.0 ou ultérieure				
File Format Request Type	Order Type (EBICS)	Service		Order Type	MsgName	Service Name	Service Option	MsgName @format
pain.001.001.xx.vod	FUL	VoP à la demande	Virement SEPA classique	BTU	pain.001	VOD		XML
			Virement SEPA instantané					
pain.001.001.xx.sct	FUL	Exécution	Virement SEPA classique	BTU	pain.001	SCT		XML
pain.001.001.xx.sci	FUL		Virement SEPA instantané	BTU	pain.001	SCI		XML
pain.002.001.xx.vop	FDL	VoP Status Report		BTD	pain.002	REP	VOP	XML

Remarque : Il n'est pas nécessaire que les remises soient signées électroniquement par un délégataire pour les soumettre à la vérification.

5.2.6 Conditions d'utilisation

Le donneur d'ordre est incité à anticiper la vérification des bénéficiaires de ses virements de façon à disposer du temps nécessaire à l'exploitation des résultats, à la finalisation de la remise et à son envoi au PSP pour exécution.

Le client doit sécuriser les données, les outils et les processus de telle façon que les ordres de virement ne puissent pas être modifiés frauduleusement, en particulier entre la vérification et la remise pour exécution.

Le client doit mettre en place une organisation et des processus garantissant que toutes les remises d'ordres de virement qui doivent être soumises à la vérification du bénéficiaire avant exécution le soient effectivement.

5.3 Télétransmission de remises dont l'exécution est autorisée dans les services en ligne du PSP

Ce service – qui n'est proposé que par certains PSP - repose en partie sur des interfaces et des fonctionnalités propriétaires (portail internet, application mobile) qui n'entrent pas dans le champ de la standardisation.

Ce paragraphe décrit les caractéristiques du service qui ont été standardisées.

5.3.1 Principes

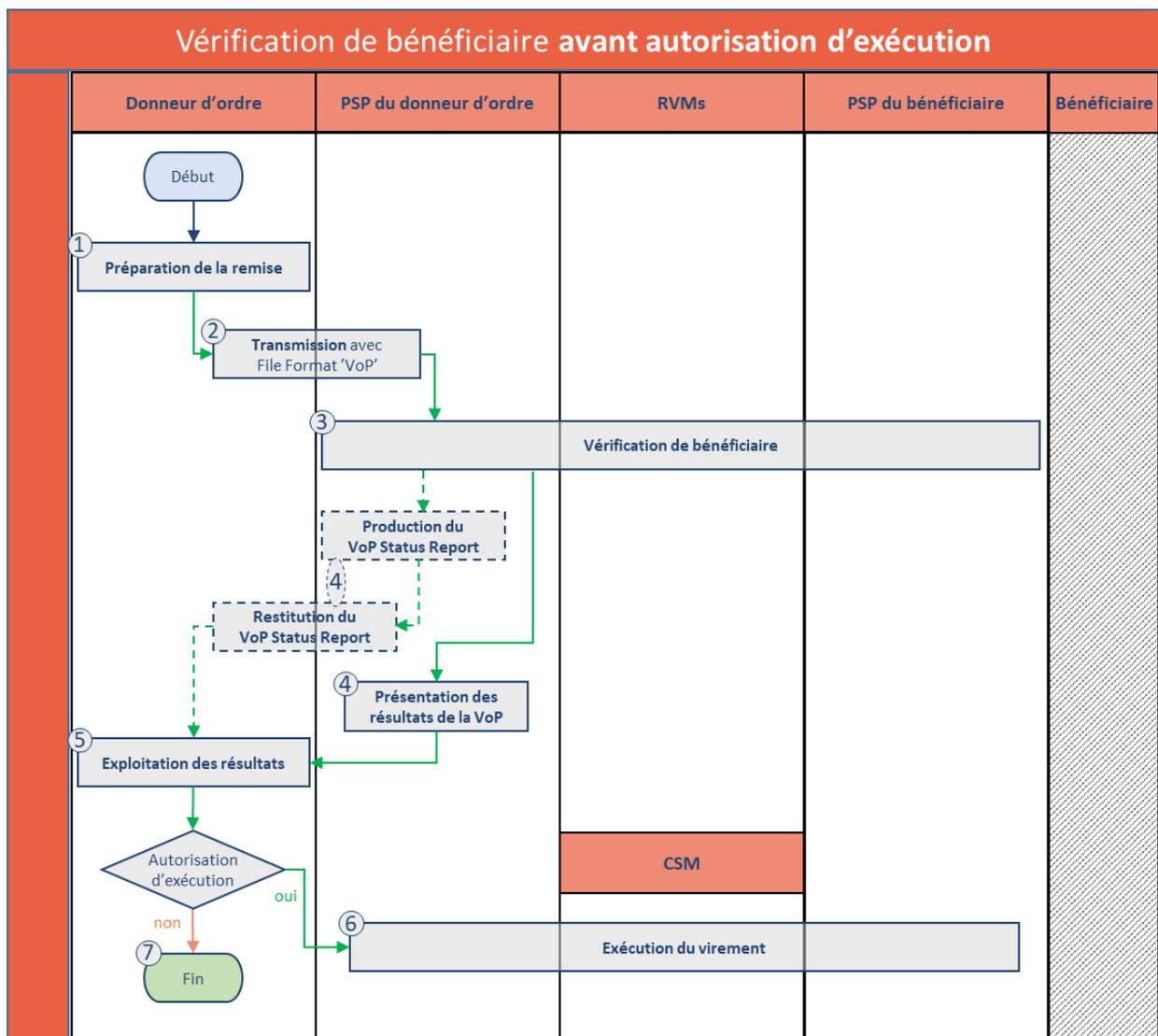
Le donneur d'ordre télétransmet sa remise d'ordres de virements SEPA par le biais d'un service d'échange de fichier standard.

La vérification de bénéficiaire est réalisée par le PSP avant que la remise ne soit soumise à autorisation d'exécution dans le portail bancaire, l'application mobile ou un autre service du PSP.

5.3.2 Processus

Le client donneur d'ordre :

- (1) prépare sa remise ;
- (2) transmet son fichier d'ordres (non signé) à son PSP en spécifiant qu'il demande à bénéficier du service 'Vérification de bénéficiaire' ;
- (3) Le PSP du donneur d'ordre vérifie les bénéficiaires (VoP) des ordres de virement SEPA de son client ;
- (4) Le PSP produit un compte-rendu de vérification des bénéficiaires selon les modalités convenues avec le donneur d'ordre et lui met à disposition ;
- (5) Le client exploite les résultats et décide des suites :
- (6) ... autorisation d'exécution,
- (7) ... abandon,
... modification (si la fonctionnalité est proposée par le PSP)



5.3.3 Format de remise

Le fichier d'ordres de virement SEPA, classique ou instantané, que le donneur veut remettre à son PSP pour **vérification** puis exécution, doit être conforme :

- au standard **pain.001.001.xx** (où xx est le numéro d'une des versions acceptées par le PSP du donneur d'ordre) et
- aux prescriptions du CFONB (Guide d'utilisation du standard ISO 20022 pour des remises informatisées d'ordres de paiement).

Dans le cadre de ce standard, il est vivement recommandé :

- De renseigner la donnée **<Creditor><Name>** avec :
 - Le prénom et le nom de la personne physique bénéficiaire du virement, tel qu'il est connu et enregistré par le PSP teneur du compte ;

Ou

- La raison sociale ou le nom commercial de la personne morale bénéficiaire du virement, tel qu'il est connu et enregistré par le PSP teneur du compte.

- De renseigner les données **<InstructionIdentification>** et **<EndToEndIdentification>** avec des références uniques et distinctives. Ces informations contribuent à la traçabilité de la vérification.

En complément, le donneur d'ordre désireux de fiabiliser la vérification et de simplifier l'exploitation des résultats, pourra transmettre un identifiant de personne morale dans la donnée **<Creditor><Identification>** (LEI, Numéro de TVA intra communautaire, SIREN...).

5.3.4 Restitution des résultats de la vérification de bénéficiaire

Les résultats de la vérification des bénéficiaires sont restitués au client donneur d'ordre par tous moyens convenus bilatéralement.

Dans le cas où les parties s'accordent sur une restitution standard via l'échange de données informatisées, les résultats de la vérification de bénéficiaire sont mis à la disposition du donneur d'ordre dans un fichier 'VoP Status Report', formaté selon le standard de message pain.002.001.10.

Ce message est décrit dans le Guide d'utilisation du standard ISO 20022 pour le statut des vérifications de bénéficiaires (VoP) – Message VoP Status Report <pain.002.001.10>. Ce document est en ligne sur le [site internet du CFONB](#).

Le VoP Status Report permet notamment de restituer les informations sur les transactions pour lesquelles le résultat de la vérification est différent de 'Match', telles que :

- Les références **<OriginalInstructionIdentification>** et **<OriginalEndToEndIdentification>** ;
- L'IBAN du compte bénéficiaire ;
- Le nom du bénéficiaire ;
- L'identifiant de personne morale du bénéficiaire, seulement dans le cas où la vérification de concordance a été réalisée sur cette information ;
- Des précisions sur la raison lorsque la vérification n'a pas été possible (Statut 'RVNA') ;
- Le nom du titulaire du compte, tel qu'enregistré par le PSP teneur du compte, uniquement si le résultat de la vérification est 'Close match'.

5.3.5 Identifiants de flux pour les échanges

En standard, les fichiers d'ordres de virement sont télétransmis **non signés et non préautorisés** avec les identifiants de flux suivants :

File Format EBICS v2.4 / Request Type FileAct				BTF EBICS v3.0 ou ultérieure				
File Format Request Type	Order Type (EBICS)	Service		Order Type	MsgName	Service Name	Service Option	MsgName @format
pain.001.001.xx.sct.voi	FUL	Remise 'Cross channel' avec VoP	Virement SEPA classique	BTU	pain.001	SCT	VOI	XML
pain.001.001.xx.sci.voi	FUL		Virement SEPA instantané	BTU	pain.001	SCI	VOI	XML
pain.002.001.xx.vop	FDL	VoP Status Report		BTD	pain.002	REP	VOP	XML

5.4 Renoncement à la vérification de bénéficiaire (« opt out »)

5.4.1 Principes

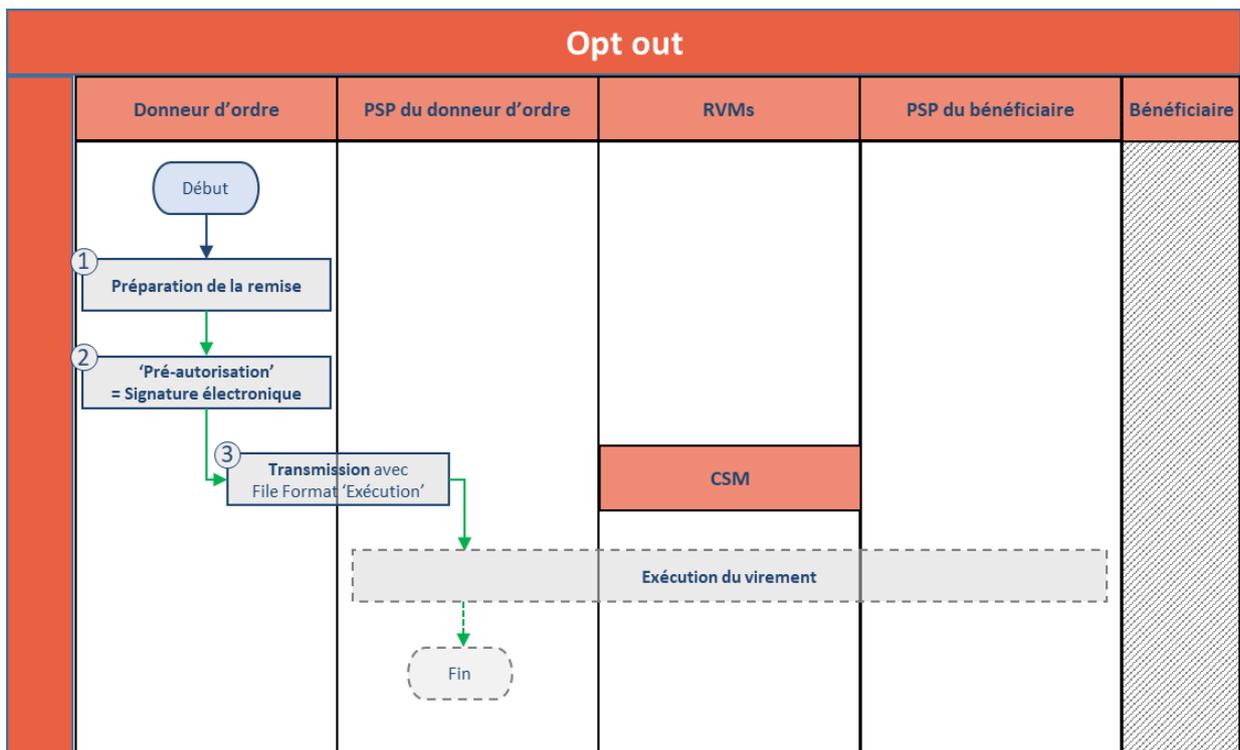
Le règlement stipule que les non-consommateurs peuvent renoncer à recevoir le service assurant la vérification (« opt out ») lorsqu'ils soumettent plusieurs ordres de paiement sous une forme groupée.

L'opt out s'apparente au mode de fonctionnement commun, en vigueur avant l'introduction de la Vérification du bénéficiaire réglementaire.

5.4.2 Processus

Le client donneur d'ordre :

- (1) prépare sa remise,
- (2) autorise son exécution (signature électronique) et
- (3) la transmet au PSP pour exécution, sans Vérification du bénéficiaire (l'ordre de ces actions peut dépendre du canal utilisé pour la remise).



5.4.3 Format de remise

Le donneur d'ordre remet à son PSP les ordres de virement SEPA, classique ou instantané, à exécuter, au format **pain.001.001.xx** où xx est le numéro d'une des versions acceptées par le PSP du donneur d'ordre.

5.4.4 Restitution des résultats de la vérification de bénéficiaire

La remise n'est pas soumise à la Vérification du bénéficiaire.

Aucun relevé spécifique n'est produit et mis à disposition du client.

5.4.5 Identifiants de flux pour les échanges

En standard, les fichiers d'ordres de virement à exécuter sont échangés avec le serveur bancaire avec les identifiants de flux suivants :

File Format EBICS v2.4 / Request Type FileAct				BTF EBICS v3.0 ou ultérieure				
File Format Request Type	Order Type (EBICS)	Service		Order Type	MsgName	Service Name	Service Option	MsgName @format
pain.001.001.xx.sct	FUL	Exécution sans VoP (Opt out)	Virement SEPA classique	BTU	pain.001	SCT		XML
pain.001.001.xx.sci	FUL		Virement SEPA instantané	BTU	pain.001	SCI		XML

5.4.6 Conditions d'utilisation

Le donneur d'ordre renonce à bénéficier d'un service contribuant à sécuriser ses paiements et l'assume.

6. ANNEXE : RESTITUTION DES TRANSACTIONS ECARTEES DANS LE PSR

Dans le cadre de la **VoP à la volée** et si le client a souscrit à au relevé 'Payment Status Report', les transactions non exécutées du fait du résultat de la Vérification de bénéficiaire, sont restituées comme suit :

- Le statut de la transaction est rejeté (RJCT) ;
- Le code raison est BE01 ('*InconsistenWithEndCustomer*') ;
- Un libellé est précisé dans la zone *<AdditionalInformation>* : NARR RECEIVED VERIFICATION OF PAYEE COMPLETED WITH MISMATCHES.

Illustration :

```
<TxInfAndSts>
  <OrgnlInstrId> xxxxx </OrgnlInstrId>
  <OrgnlEndToEndId> xxxxx </OrgnlEndToEndId>
  <TxSts> RJCT </TxSts>
  <StsRsnInf>
    <Rsn>
      <Cd>BE01</Cd>
    </Rsn>
    <AddtlInf>NARR RECEIVED VERIFICATION OF PAYEE COMPLETED
      WITH MISMATCHES</AddtlInf>
  </StsRsnInf>
</TxInfAndSts>
```

Ce PSR permet de traiter les incidences comptables du rejet.

Le VoP Status Report permet au client d'accéder aux résultats de la vérification, d'identifier les bénéficiaires « irréguliers » et d'engager des actions pour les fiabiliser.